

grande

24/02/20

80

G.A.M

N° 110

DU 15/02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

1-M.ASSAMOI ASSAMOI  
MATHIEU

2-DAME ASSAMOI MARIE  
JEANNE

3-DAME ASSAMOI YVONNE  
(Me JEAN PIERRE ABOA)

C/

M.ALLATIN N'DEPO LOUIS

(Me NOMEL LORNG  
MARTIN)



## COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

### DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

#### AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN  
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la  
Cour, Membres ;

En Présence de Monsieur ZAROU PREGNON, Avocat  
Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU  
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** 1-Monsieur ASSAMOI ASSAMOI MATHIEU,  
Ivoirien de nationalité, majeur, domicilié à Affery, Quartier  
N'GOSSE,, Cel : 08 35 67 16 ;

2-Dame MARIE JEANNE, ivoirienne, majeure demeurant  
à Affery, quartier N'GOSSE ;

3-Dame ASSAMOI YVONNE, ivoirienne de nationalité,  
majeure, demeurant à Affery, quartier N'GOSSE

#### APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître JEAN PIERRE  
ABOA, Avocat à la Cour leur conseil ;

#### D'UNE PART ;

Et :

**GROSSE EXPÉDITION**  
Délivrée le 20/02/2019  
à M. Nomel Lorng (part.)  
(Allob Okoué)

**Monsieur ALLATIN N'DEPO LOUIS, Ivoirien de nationalité, contrôleur de produits à la Retraite, domicilié à Abidjan ;**

**INTIME ;**

Représenté et concluant par Maître NOMEL LORNG MARTIN, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Section d'Adzopé statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°55 du 23 mai 2017, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 04 janvier 2018, les nommés ASSAMOI ASSAMOI MATHIEU, ASSAMOI MARIE JEANNE, et ASSAMOI YVONNE ont déclaré interjeter appel du jugement susmentionné et ont, par le même exploit assigné monsieur ALLATIN N'DEPO LOUIS, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 93 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25/05/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

-Déclarer ASSAMOI ASAMOI MATHIEU et autres d'une part et ALLATIN N'DEPO LOUIS d'autre part recevables mais mal fondés en leurs appels respectifs ;

-Les en débouter ;

-Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

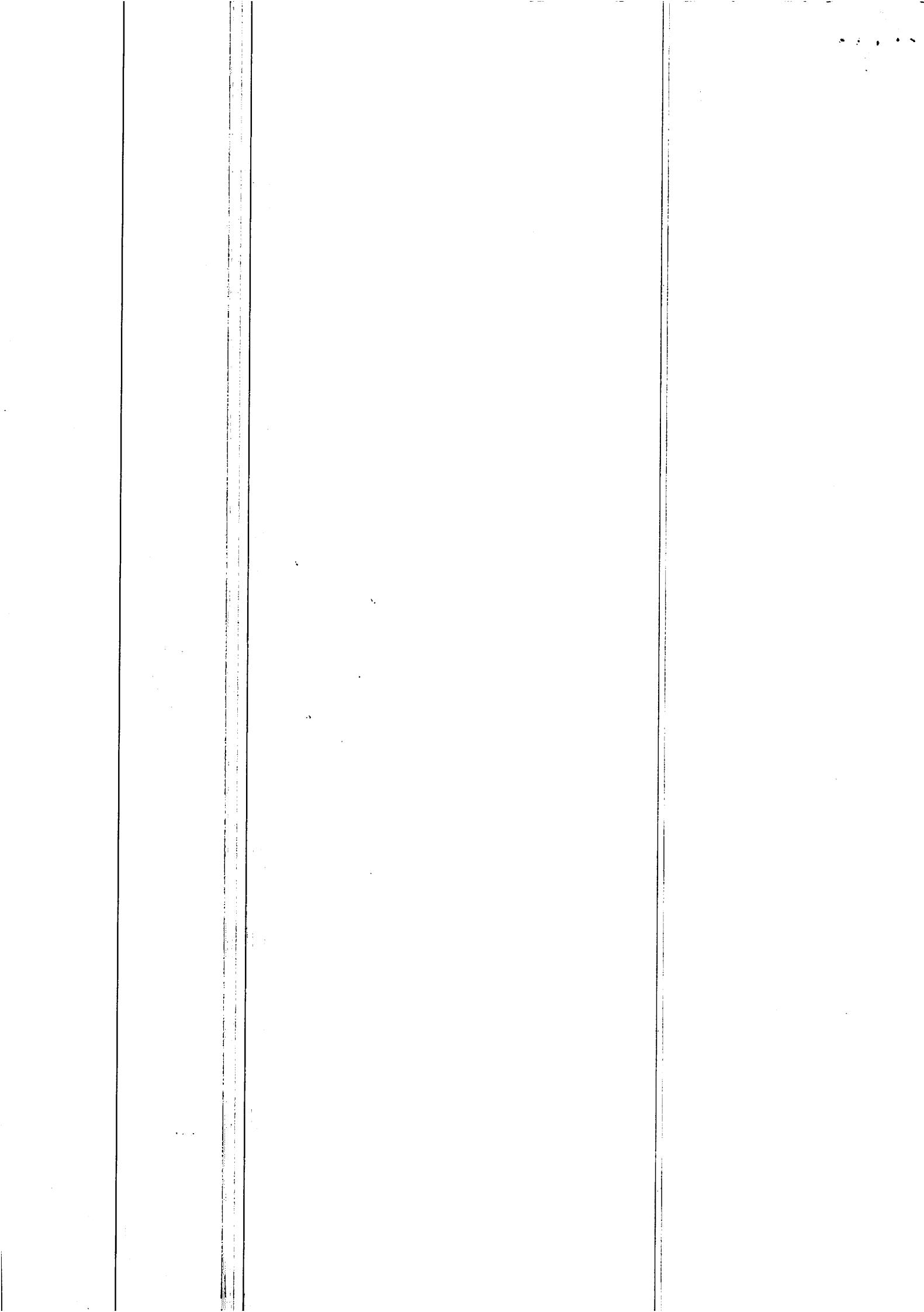
-Condamner les appellants principaux aux dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 17 mai 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2017, ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne, ayant pour conseil Maitre Jean-Pierre Serge ABOA, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil n°55 rendu le 23 mai 2017 par la Section de Tribunal d'Adzopé, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort;*

*Déclare le demandeur ALLATIN N'depo Louis recevable en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Ordonne l'expulsion des défendeurs ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie-Jeanne et ASSAMOI Yvonne de la plantation litigieuse sise à Affery d'une superficie de 3 ha 30 a 47 tenant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;*

*Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;*

*Condamne les défendeurs aux dépens ;*

Des productions du dossier de la procédure il résulte que ALLATIN N'depo Louis a attaqué ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne devant le Tribunal d'Adzopé pour s'entendre déclarer propriétaire d'une plantation de cacao, ordonner le déguerpissement des susnommés de la plantation et les condamner à lui payer les sommes de 2.000.000 FCFA au titre du remboursement des revenus de la vente du cacao au cours des campagnes 2014-2015 et 2015-2016 et de 300.000 à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Pour soutenir ses prétentions, il a fait valoir que son père lui a octroyé une parcelle de 3 hectares sise à Affery; qu'en fonction à Abidjan, il a sur insistance de sa sœur ainée ALLATIN Marguerite, remis à celle-ci les fonds nécessaires à la mise en valeur du terrain permettant ainsi à celle-ci de créer sur les lieux une plantation de cacao dont il partageait les revenus avec elle; qu'au décès de sa sœur, les enfants de celle-ci à savoir ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne qui sont ses neveux, prétextant que cette plantation appartient à leur mère, l'ont confisquée; que pour obtenir leur déguerpissement et leur condamnation à lui payer diverses sommes d'argent, il a

saisi le Tribunal, qui, par jugement dont appel, a fait partiellement droit à sa demande ;

Le premier juge, pour statuer comme il l'a fait, a estimé que ALLATIN N'depo Louis ne justifie pas sa qualité de propriétaire de la parcelle querellée par la production d'un certificat foncier attestant de l'immatriculation de cette terre au registre foncier; que cependant, il résulte des témoignages qu'il est titulaire de droits coutumiers, fondant ainsi sa demande en déguerpissement de ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne de la parcelle litigieuse;

En cause d'appel, ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne contestent les déclarations ayant servi de fondement à la décision attaquée ;

Ils indiquent ne pas approuver que des droits coutumiers soient reconnus à une personne qui n'a pas exploité une parcelle au détriment de celle qui l'a créée, entretenue et fait fructifier ;

Ils sollicitent l'infirmeration du jugement en ce qu'il a ordonné leur déguerpissement ;

En réplique, ALLATIN N'depo Louis, par le canal de son conseil, Maitre NOMEL Lorng, Avocat à la Cour, excipe de la nullité de l'acte d'appel du 04 janvier 2018 en ce qu'il ne mentionne pas le mois dans lequel il a été formalisé de sorte que la Cour n'est pas en mesure de savoir si les conditions de l'article 168 du code procédure civile sont respectées ;

Il soutient qu'il s'agit, au sens de l'article 246 du code de procédure civile, d'une mention substantielle dont le défaut d'indication entraîne la nullité de l'exploit et par conséquent emporte l'irrecevabilité de l'appel ;

Il ajoute qu'en outre, l'acte d'appel est nul au motif d'une part, qu'il existe une contrariété entre l'indication de l'année en chiffre et en lettres et d'autre part que l'exploit d'appel qui lui a été délaissé n'est pas conforme au premier original qui saisit la Cour ;

Au fond, ALLATIN N'depo Louis explique que la parcelle revendiquée d'une superficie de 3 hectares lui a été attribuée par son père AKIAPO Allatin Emile en 1974 ; que sa parcelle faisant l'objet de convoitise, il s'est laissé convaincre par sa sœur ainée, ALLATIN Marguerite, mère des intimés, de lui remettre les fonds nécessaires à la mise en valeur du terrain ; que celle-ci a supervisé les travaux de création des plantations dont elle est par la suite devenue la gérante ; que ces faits sont attestés par les déclarations des autorités coutumières du Comité de Règlement des Litiges sur le foncier rural et de leurs frères et sœurs communs, ALLATIN Amoin Antoinette, ALLATIN Abbé Denis et la veuve de leur père, AGNISSAN N'katta Joséphine ;

Il fait valoir que l'attestation de plantation en date du 3 décembre 2015 produite au dossier a été établie après le décès de ALLATIN Marguerite, le 06 juin 2014 ;

Il relève un incident pour réclamer les sommes suivantes:

- 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour son manque à gagner depuis la confiscation des plantations par les enfants de sa sœur,
- 2.000.000 FCFA pour la campagne 2014-2015 et 2015-2016
- 1.000.000FCFA pour la campagne 2016-2017 en cours
- 500.000 FCFA pour résistance abusive et vexatoire ;

Le Ministère Public a conclu ;

## DES MOTIFS EN LA FORME

### Sur le caractère

ALLATIN N'depo Louis a été représenté ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoirement ;

### Sur l'irrecevabilité de l'appel

Les irrégularités résultant du défaut d'indication du mois de l'acte, la contrariété entre l'indication de l'année en chiffre et en lettres et enfin la non-conformité du second original au premier original de l'acte d'appel ne sont assorties d'aucune sanction ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, dans les cas où la loi ne le prévoit pas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ;

En l'espèce, ALLATIN N'depo Louis qui se prévaut de la nullité de l'acte d'appel du fait de ces irrégularités n'établit pas le préjudice qui en est résulté pour lui ;

Il sied de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Le jugement querellé a été signifié le 04 décembre 2017; L'appel interjeté le 04 janvier 2018 est intervenu dans les délais et formes légaux de sorte qu'il convient de déclarer ledit appel recevable ;

## AU FOND

### Sur la propriété

Il résulte de l'article 4 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine foncier rural se justifie par la production d'un certificat foncier attestant l'immatriculation de cette terre au registre foncier ;

A défaut pour ALLATIN N'depo Louis de produire un certificat foncier, il convient de rejeter sa demande tendant à s'entendre déclarer propriétaire de la parcelle litigieuse ;

### Sur le déguerpissement

L'article 7 du texte précité dispose que les droits coutumiers sont constatés au

terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués ;

En l'espèce, le rapport de l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal notamment les déclarations des membres de la famille des parties en présence, ont fait ressortir que la parcelle a été attribuée à ALLATIN N'depo Louis par son défunt père, AKIAPO Allatin Emile et la plantation créée par la mère des appelants avec les fonds remis par le frère de celle-ci;

Il en résulte que seul ALLATIN N'depo Louis exerce des droits coutumiers sur la parcelle revendiquée de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il ordonne le déguerpissement des intimés de ladite parcelle ;

### Sur les demandes en paiement

ALLATIN N'depo Louis ne justifie ni le manque à gagner depuis la confiscation des plantations, ni les pertes portant sur les campagnes encore moins la résistance abusive et vexatoire des intimés ;

Il échoue de dire ces mal fondées et les rejeter ;

### Sur les dépens

ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ASSAMOI Assamoi Mathieu, ASSAMOI Marie Jeanne et ASSAMOI Yvonne recevables en leur appel principal et ALLATIN N'depo Louis en son appel incident;

Les y dit mal fondés;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge des appelants ;

N°00282810  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre